PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral relatif au transport des bois ronds dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de la route, et plus spécifiquement les articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le Code de la route ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au transport des bois ronds du 2 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Île-de-France du 4 avril 2024 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest du 18 avril 2024 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord du 7 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) – Réseau Hauts de France du 5 juin 2024;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Oise du 4 juillet 2024 ;

Vu l'avis des communes de La Rue-Saint-Pierre du 8 juillet 2024 et de Vineuil-Saint-Firmin du 5 septembre 2024 ;

Vu l'absence d'avis de la commune de La Neuville-en-Hez ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Considérant qu'il convient de déterminer les itinéraires autorisés pour le passage des transports de bois ronds afin de permettre la desserte des massifs forestiers et des industries de la première transformation du bois en veillant à la pérennité des chaussées, à la sécurité des usagers et à la continuité entre départements ;

Considérant que la dénomination et les gestionnaires ont évolués et que certains axes routiers ont été modifiés notamment par la création de contournement de villes depuis l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er – Abrogation

L'arrêté préfectoral relatif au transport des bois ronds dans le département de l'Oise du 2 juillet 2010 est abrogé.

Article 2 – Définition

Pour l'application du présent arrêté, les bois ronds sont définis comme « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage ». Les grumes, qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés, en font partie.

Les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au Code de la route en termes de gabarit, c'est-à-dire en longueur et largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du Code de la route, sous les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Les transports de bois en grume en pièces de grande longueur (jusqu'à une longueur de 25 mètres, comprenant un dépassement maximum éventuel du chargement à l'arrière de 7 mètres) relèvent de la législation relative aux transports exceptionnels.

Article 3 – Charges totales et essieux

Le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne doit pas dépasser :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

La charge maximale applicable à chacun des essieux (PTAC-essieu) situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10,5 tonnes lorsque l'inter-distance entre essieux est comprise entre 1,35 m et 1,80 m. Cette limite de charge s'applique sur des roues jumelées sur semi-remorque sauf essieu directeur ou essieu auto-vireur.

Lorsqu'un véhicule articulé, un train double ou un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque circulent à plus de 40 tonnes et comportent un groupe de trois essieux, la charge totale supportée par ce groupe ne doit pas dépasser 27 tonnes

Article 4 – Itinéraires autorisés

Le réseau routier « Itinéraire Bois Ronds » du département de l'Oise est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 2.

Article 5 – Raccordement sur itinéraire

Les transporteurs doivent rejoindre le réseau « Itinéraire Bois Ronds » par l'itinéraire le plus court et devront, au préalable, vérifier auprès des gestionnaires concernés la possibilité d'utiliser le réseau secondaire.

Article 6 – Restriction de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre en charge des transports ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête de 12h00 au lundi ou lendemain de fête à 6h00 ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres ;
- pendant la période de fermeture des barrières de dégel sur les routes concernées ;
- lors de la mise en place de mesures ministérielles, zonales, préfectorales ou départementales réglementant la circulation (mesures sanitaires, inondations, neige, déviations, épreuves sportives, barrières de dégel...) sauf autorisation spécifique.
- Sur autoroute pour l'ensemble de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50km/h.

Article 7 – Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux, ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne peut excéder :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS ;
- 60 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules non équipés d'un freinage ABS ;
- 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle est réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art sauf sur les autoroutes et les voies à grande circulation.

Article 8 – Accès au réseau autoroutier concédé.

Les transporteurs doivent solliciter le gestionnaire autoroutier pour l'emprunt de leur réseau, afin qu'une étude puisse être faite pour vérifier la capacité portante des chaussées et ouvrages d'art concernés.

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est autorisée sur le réseau autoroutier, uniquement sur la voie de droite, exceptionnellement sur la voie centrale, pour le dépassement d'un véhicule et seulement si le véhicule permet de maintenir une vitesse en palier de 50km/h.

L'accès au réseau se fait par la voie de péage manuel sauf en cas de péage entièrement automatisé. La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge de 40 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire.

Article 9 – Mesures de sauvegarde des ouvrages d'art

La circulation sur ouvrage d'art s'effectue sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage ;
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée ;
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement ;
- à une vitesse adaptée
  - inférieure à 50 km/h hors agglomération ;
  - inférieure à 30 km/h en agglomération

Article 10 – Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 11 – Prescriptions complémentaires

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique.

En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route.

Le conducteur doit respecter les inter-distances entre véhicules prévues par le Code de la route.

Article 12 – Contrôles routiers

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- le certificat d'immatriculation portant mention spéciale relative aux poids maximaux autorisés ;
- l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier, remise au transporteur par l'entreprise réceptionnaire conformément à l'article R.433-11 du Code de la route ;
- le dispositif embarque de pesage ou les documents de pesage permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble ;

- un document de transport précisant l'origine et la destination du chargement (CMR, lettre de voiture, lettre de transport et permis d'enlever délivrer par le gestionnaire du bois).

La longueur totale des ensembles de véhicules, composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier, ne peut excéder 18,75 mètres, non compris un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 mètres.

Article 13 – Visites techniques des véhicules

Les véhicules soumis aux visites techniques, en application de l'article R.119 du Code de la route, ne pourront faire usage de la présente dérogation que s'ils ont subi avec succès les visites annuelles dans les conditions fixées à l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954 modifié.

Article 14 – Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté, et leurs ayants droits, sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées, des concessionnaires autoroutiers, des opérateurs de télécommunications et d'électricités et de la SNCF Réseau, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de SNCF Réseau, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public, et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules est tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui est faite par les agents de l'administration ou du gestionnaire intéressé.

Article 15 – Recours en cas de préjudice matériel

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ou les concessionnaires autoroutiers ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, territorialement compétant : - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 :

- 1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,
- 2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 – Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne, Senlis et Beauvais, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord, le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord-Ouest, Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France, le Président du Conseil départemental de l'Oise, le Directeur de la SANEF, les Directeurs régionaux de la SNCF Réseau, le Directeur de VNF, le Directeur d'Agence de Compiègne de l'ONF et les maires des communes de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 07 FEV. 2025

Le Préfet

Jean-Marie CAILLAUD

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Annexe 1 – Réseau autoroutier

Gestionnaire	N°de la voie autorisée	Depuis	Commune	Jusqu'à
SANEF	A 1	Somme	Conchy-les-Pots	Val d'Oise
SANEF	A 16	Somme	Bonneuil-les-Eaux	Val d'Oise

Annexe 2 - Réseau national

Gestionnaire	N°de la voie autorisée	Depuis	Commune	Jusqu'à
DIR NORD	N 2	Limite Aisne	Vauciennes	Limite Aisne
DIR NORD	N 2	Limite Aisne	Coyolle (02)	Limite Aisne
DIR NORD / DIR IDF	N 2	Limite Aisne	Gondreville	Limite Seine et Marne
DIR NORD	N 31	Limite Aisne	Courtieux	D 130
DIR NORD	N 31	D 130	Compiègne	D 932
DIR NORD	N 31	D 932	Margny-les-Compiègne	Beauvais
DIR NORD-OUEST	N 31	D 901	Beauvais	Limite Seine-Maritime
DIR NORD	N 1031	D 932	Clairoix	N 31
DIR NORD	N 324	N 330	Senlis	D 1330
DIR IDF / DIR NORD	N 330	Limite Seine et Marne	Lagny le Sec	D 922
DIR NORD	N 330	D 126	Fontaine Chaalis	D 1324

Annexe 3 - Réseau départemental

Gestion	N°de la voie autorisée	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune
CD 95	D 4	D 924	Chambly	D 1001	Limite Val d'Oise
CD 60	D 9	N 31	La Rue-Saint-Pierre	D 931	La Rue-Saint-Pierre
CD 60	D 53	D 915	Lierville	Limite Val d'Oise	Bouconvillers
CD 60	D 92	D 200	Thiverny	D 603	Précy sur Oise
CD 60	D 121	D 205	Amblainville	Limite Val d'Oise	Amblainville
CD 60	D 126	N 330	Fontaine-Chaalis	D 922	Limite Val d'Oise
CD 60	D 130	N 31	Compiègne	D 973	Compiègne
CD 60	D 145	D 932	Noyon	D 1032	Noyon
CD 60	D 151	D 901	Grandvilliers	D 930	Crèvecoeur-le-Grand
CD 60	D 151	D 930	Crèvecoeur-le-Grand	Desserte scierie	Crèvecoeur-le-Grand
CD 60	D 200	D 1131	Compiègne	D 1017	Les Ageux
CD 60	D 200	D 1017	Les Ageux	D 1016	Nogent-sur-Oise
CD 60	D 200	D 1016	Nogent-sur-Oise	D 92	Montataire
CD 60	D 201	D 1330	Creil	D 200	Montataire
CD 60	D 205	D 121	Amblainville	A 16	Amblainville
CD 60	D 315	D 1029	Limite Somme	D 901	Grandvilliers
CD 60	D 330	D 1330	Aumont-en-Halatte	D 924	Senlis
CD 60	D 603	D 92	Précy-sur-Oise	Limite Val d'Oise	Boran sur Oise
CD 60	D 901	Limite Somme	Dargies	N 31	Beauvais
CD 60	D 915	Limite Eure	Chambors	Limite Val d'Oise	Bouconvillers
CD 60	D 915	Limite Eure	Talmontiers	Limite Eure	Eragny sur Epte
CD 60	D 916	D 1001	Breteuil	N 31	Fitz-James
CD 60	D 922	N 330	Ermenonville	D 126	Mortefontaine
CD 60	D 924	D 330	Senlis	Desserte scierie	Vineuil-Saint-Firmin
CD 60	D 930	Limite Seine Maritime	Hannaches	Limite Somme	Broyes
CD 60	D 931	D 9	La Rue-Saint-PIerre	Desserte scierie	La Rue-Saint-PIerre
CD 60	D 932	Limite Somme	Golancourt	D 934	Noyon
CD 60	D 932	D 1032	Ribecourt-Dreslincourt	N 31	Clairoix
CD 60	D 932 A	D 1131	Compiègne	D 1017	Senlis
CD 60	D 934	D 932	Noyon	D 1032	Noyon
CD 60	D 934	D 1032	Noyon	Limite Aisne	Cut
CD 60	D 936	Limite Aisne	Marolles	Limite Aisne	Rouvres en Multien

Gestion	N°de la voie autorisée	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune
CD 60	D 973	D 1131	Compiègne	D 130	Compiègne
CD 60	D 973	D 130	Compiègne	Limite Aisne	Pierrefonds
CD 60	D 981	N 31	Saint-Léger-en-Bray	D 153	Boutencourt
CD 60	D 981	N 31	Saint-Léger-en-Bray	Desserte scierie	Aux Marais
CD 60	D 981	D 153	Boutencourt	Limite Eure	Trie-Château
CD 60	D 1001	Limite Somme	Bonneuil les Eaux	D 901	Tillé
CD 60	D 1001	N 31	Beauvais	Limite Val d'Oise	Chambly
CD 60	D 1016	N 31	Breuil le Sec	D 201	Creil
CD 60	D 1017	Limite Somme	Conchy-les-Pots	Limite Val d'Oise	La Chapelle-en-Serval
CD 60	D 1032	Limite Aisne	Appilly	D 145	Noyon
CD 60	D 1032	D 145	Noyon	N 31	Margny-les-Compiègne
CD 60	D 1131	N 31	Venette	D 932 A	Compiègne
CD 60	D 1324	D 1017	Senlis	N 330	Senlis
CD 60	D 1330	D 1016	Creil	D 1324	Senlis

Annexe 4 - Réseau communal

Commune	Nom de la rue	Depuis	Jusqu'à
La Neuville-En-Hez	Avenue de la gare	D 931	La Rue-Saint-Pierre
La Rue-Saint-Pierre	Rue de Litz	D 931	La Neuville-En-Hez
La Rue-Saint-Pierre	Avenue de la gare	Rue de Litz	La Neuville-En-Hez
Vineuil-Saint-Firmin	Rue Georges Dauchy	D 924	D 924

Itinéraire Transport Bois Ronds

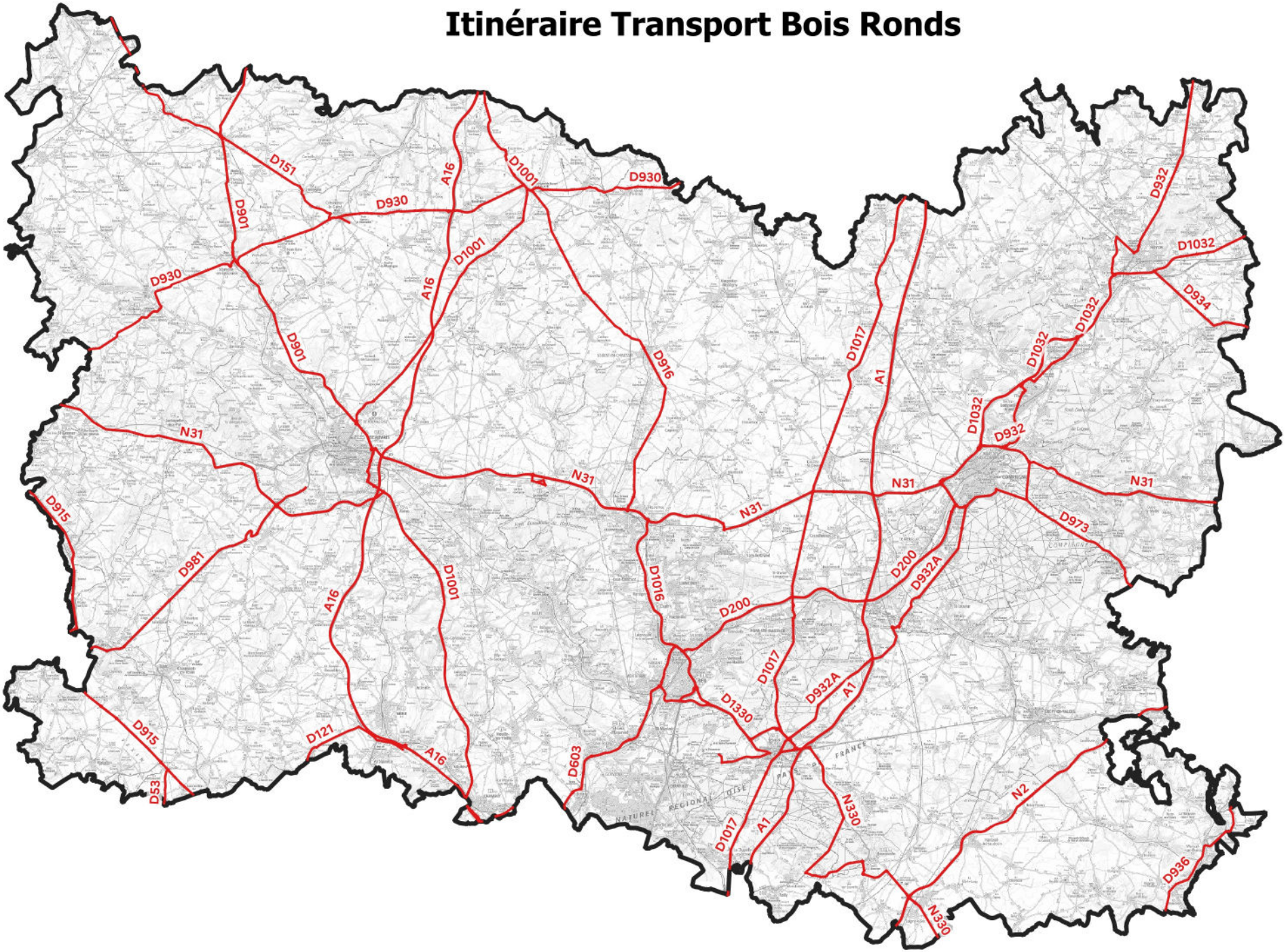

PRÉFET DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Réalisation : DDT 60/ SEEF/BFFF/BA
Date : Janvier 2025
Source : BD Topo © IGN
Fond : Scan 100 © IGN